

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.077 du 16 février 2012

A. 198.893/XI-17.751

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 décembre 2010 (arrêt n° 53.649 dans l'affaire 60.365/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 27 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 3 octobre 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 novembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 9 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, loco Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation introduite par la requérante contre la décision du 16 septembre 2010 refusant sa demande de regroupement familial avec sa fille mineure reconnue réfugiée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des «articles 10 § 1^{er}.7°, 39/65 et 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers»;

qu'elle soutient, dans une première branche, que l'article 10, § 1^{er}, 7°, susvisé, n'érige pas comme condition que, lors de sa demande d'asile, le mineur n'ait pas été considéré comme mineur accompagné, mais bien que celui-ci «soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi» et qu'en se plaçant lors de la demande d'asile et non lors de l'entrée dans le Royaume et en renvoyant à la notion de mineur accompagné, non visée par l'article 10, § 1^{er}, 7°, l'arrêt attaqué ajoute des conditions qu'il ne contient pas, méconnaît cette disposition et n'est ni légalement ni adéquatement motivé;

qu'elle soutient, dans une deuxième branche, que l'acte administratif déféré au Conseil du contentieux des étrangers n'affirmait pas expressément que la fille de la requérante avait été effectivement prise en charge par elle, ce qui constituait la seule condition prescrite par l'article 10, § 1^{er}, 7°, de la loi visée au moyen, de sorte qu'en décidant que «celle-ci a incontestablement été effectivement prise en charge», l'arrêt

attaqué a ajouté à la décision des motifs qu'elle ne contient pas; que la partie adverse répond que la requérante n'a pas intérêt à cette branche du moyen en ce qu'elle ne critique, par ailleurs, pas le motif de l'arrêt querellé qui relève «l'appartenance des pères et mère du mineur à la catégorie des majeurs responsables de lui par la loi, laquelle relève des normes applicables au statut personnel des intéressés»;

qu'elle fait valoir, dans une troisième branche, que l'article 10, § 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 opère une distinction entre, «d'une part les père et mère du mineur réfugié, regroupants, et, d'autre part, l'étranger majeur responsable de lui par la loi susceptible de l'avoir accompagné et de l'avoir pris en charge en Belgique», que les premiers ne peuvent obtenir le regroupement familial si «quelqu'un d'autre a déjà pris l'enfant en charge en Belgique» et que «tel n'est pas le cas en l'espèce»; qu'en réplique la requérante soutient que la position soutenue par l'arrêt attaqué conduit en l'espèce à donner à la disposition en cause «une portée incompatible avec les articles 8 CEDH, 10, 11 et 22 de la Constitution»;

Considérant que l'article 10, § 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est ainsi rédigé:

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume»;

que, sur la première branche du moyen, l'arrêt attaqué indique expressément (point 3.1.2.) «qu'à supposer même que la fille de la requérante soit, comme elle l'a déclaré, arrivée sur le territoire belge sans être accompagné [*sic*] d'un étranger majeur responsable d'elle par la loi, il n'en demeure pas moins que celle-ci a incontestablement été effectivement prise en charge par la suite par une personne correspondant précisément à cette définition étant, en l'occurrence, la requérante»; qu'en ce qu'elle reproche à l'arrêt attaqué d'avoir pris en compte la situation de la fille de la requérante au moment de la demande d'asile et non de son entrée sur le territoire belge, la première branche du moyen manque en fait; qu'au surplus, en constatant que la fille de la requérante «a incontestablement été effectivement prise en charge» par sa mère, le juge administratif n'a pas ajouté une condition à l'article 10, § 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980;

que la deuxième branche du moyen porte sur la compétence du Conseil du contentieux des étrangers, en ce qu'il se serait fondé sur des éléments de fait qui n'apparaissent pas dans la décision qui lui était soumise; que cette question touche à l'ordre public, de sorte que la requérante n'a pas à justifier son intérêt au moyen, lequel est dès lors recevable; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers est intervenu comme juge de l'excès de pouvoir chargé d'apprécier la légalité de l'acte attaqué, le cas échéant, sur la base des faits de la cause; que tenir compte de pièces «versées au dossier administratif» ne revient pas à substituer sa propre décision à celle de l'autorité administrative, querellée devant lui; qu'au surplus, en constatant, sur la base de ces éléments que «si la fille de la requérante a, comme souligné en termes de requête, effectivement déclaré, dans le cadre de l'audition effectuée par les services de la partie défenderesse, qu'elle était entrée sur le territoire belge sans être accompagnée d'un étranger majeur légalement responsable d'elle, elle a également déclaré que son but était de rejoindre en Belgique une personne correspondant précisément à cette définition, à savoir sa mère» et que «pareillement, [...] lorsque les autorités belges ont, à la faveur de la demande d'asile qu'elle a introduite, le 31 juillet 2009, été informées de la présence de la fille de la requérante sur le territoire, celle-ci avait déjà rejoint la requérante qui, en sa qualité de représentante légale, a pu assister sa fille dans le cadre de ladite demande d'asile, notamment, en l'autorisant expressément à introduire cette procédure en son nom propre», pour en déduire que «celle-ci a incontestablement été effectivement prise en charge par la suite par une personne correspondant précisément à cette définition étant, en l'occurrence, la requérante», le juge administratif n'a pas excédé sa compétence;

que, sur la troisième branche du moyen, c'est à bon droit que le juge administratif a rejeté la thèse de la requérante selon laquelle les termes de l'article 10, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980 viseraient à exclure la possibilité pour un parent de bénéficier d'un regroupement familial, uniquement lorsque ce dernier est pris en charge par une tierce personne; que cette thèse, qui revient à distinguer entre ascendants directs du mineur étranger reconnu réfugié et les autres majeurs responsables qui prendraient l'enfant en charge, ne peut se fonder sur cette disposition qui se réfère à la notion de «responsable [...] par la loi», sans autre précision; qu'en sa qualité de mère et à défaut de démontrer qu'elle aurait été déchue de son autorité parentale - ce qui n'est pas invoqué en l'espèce - , la requérante est donc légalement responsable de sa fille au sens de la disposition précitée; que cette dernière ne répondant plus à la condition de n'être pas «effectivement pris[e] en charge par une telle personne par la suite», ses ascendants directs ne peuvent revendiquer le droit au regroupement familial prévu par l'article 10, § 1^{er}, 7^o, de la

loi du 15 décembre 1980 précitée; que pour le surplus, en ce que la requérante invoque, dans son mémoire en réplique, la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 10, 11 et 22 de la Constitution, au cas où l'interprétation qui précède est retenue, le moyen est irrecevable à défaut d'indiquer en quoi ces dispositions auraient été violées;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT